

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-12-22-013
S.A SEVIA - Pont-du-Casse

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.**

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED),

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011189-0005 du 8 juillet 2011,

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014308-0003 relatif à la collecte des huiles usagées du 4 novembre 2014,

VU le dossier de mise en conformité et le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base déposés le 17 février 2015,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2016,

VU le positionnement de l'exploitant par courrier électronique du 30 septembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

(CODERST) du 17 novembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ,

VU le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2016 par le Préfet à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de mise en conformité et le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base requis en application de l'article R.515-82 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site et annexées à l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté complémentaire susvisé doivent être complétées conformément à l'article R 515-60 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE I : Prescriptions générales prises en application de l'article R 515-60

Article 1 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement comprenant des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3550** « stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT «traitement des déchets (août 2006) et devant être mises en œuvre par l'exploitant.

Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement

L'établissement de la S.A. SEVIA situé sur le territoire de la commune de Pont du Casse, est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011189-0003 du 8 juillet 2011.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime administratif	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718/1°	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou	Stockage de 216 tonnes d'huiles usagées (4 cuves de 60 m ³)	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> à 1 tonne	216 tonnes

		préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	unitaire) Volume de production : 2000 tonnes / an			d'huiles usagées
3550	A (IED)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte Nota : stockage temporaire = transit	Stockage de 216 tonnes d'huiles usagées (4 cuves de 60 m ³ unitaire) Volume de production : 2000 tonnes / an	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> à 50 tonnes	216 tonnes d'huiles usagées

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé) IED : soumis à directive européenne IED

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Cessation d'activités

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011189-0003 du 8 juillet 2011 visant la cessation d'activités est complété de la façon suivante :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini à l'article 1.6.6 sus visé.

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état."

Article 4 : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Lot et Garonne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte ;

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au f de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

iii. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue)

TITRE 2 : Prescriptions spécifiques

Article 5 : Système de management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les

caractéristiques suivantes : engagement de la direction, définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, planification et mise en place de procédures nécessaires, fixations d'objectifs et de cibles, planification financière et financement, mise en œuvre de procédure, contrôle des performances et mise en œuvre des mesures correctives, revue de direction du SME, suivi de la mise au point de technologies plus propres, prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de la conception et pendant toute la durée d'exploitation et réalisation régulière d'une analyse comparative des performances.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier que ce système de management environnemental est réalisé conformément aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Article 6 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de mesures de protection

L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011189-0003 du 8 juillet 2011 visant les rétentions est complété de la façon suivante:

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Dispositions administratives

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Damazan et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Damazan pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Pont du Casse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A SEVIA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A SEVIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pont du Casse et à la S.A SEVIA.

AGEN, le **22 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE